

Département de l'Isère

Commune de
**SAINT BONNET DE
CHAVAGNE**

**Plan
Local
d'Urbanisme**

5 – Annexes (*Pièces écrites*)

5.1. Servitudes d'Utilité Publique

5.2. Eléments relatifs au réseau d'eau potable

5.3. Eléments relatifs au réseau d'assainissement

**5.4. Eléments relatifs au dispositif d'élimination
de déchets**

5.5. Classement sonore des infrastructures

5.6. Captage de « Fournache »

PRESCRIPTION DE LA REVISION	ARRET DU PROJET DE REVISION	APPROBATION
30 juin 2009	30 Juillet 2013	21 mars 2017



Urbanistes O.P.Q.U.

10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE

W:\PLU\2016\16144_St-Bonnet-Chavagne_Re_appro\DOSSIER\Approbat\05-16144-pg.doc

5.16.144

ANNEXE 5.1.
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
en application de l'article R. 123.14 du Code de l'Urbanisme

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : MAI 2011
Commune n° 370 : SAINT BONNET DE CHAVAGNE

*** AC1 * PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (STAP).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Château de l'Arthaudière comprenant : le château, les communs, la ferme, le puits, les terrasses, les pavillons et les murs de clôture (section B – parcelles 101, 102, 363, 485, 486, 502, 503, 504, 505 du cadastre)**

Actes d'institution :

- classés Monuments Historiques 30.12.1991

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
 - Code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
 - Code de la santé publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)
- Décret du 11.01.2007

Services responsables :

Ministère de la Santé et des Sports (Direction générale de la santé).
Délégation Territoriale Départementale Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement (DT38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

- **forage de FOURNACHE de la commune de SAINT-LATTIER (rapport géologique du 15.05.1996). Partie du périmètre rapproché**

*** I4 * CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –
 Unité Territoriale de l'Isère
 R.T.E. - TERAA - GIMR
 5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDT
 Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport lyonnais

757, rue Pré Mayeux - 01120 LA BOISSE

ou

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - TERAA Groupe Exploitation Transport Dauphiné

73, rue du Progrès - 38176 SEYSSINET CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) HT 63kV : PIZANCON-SAINT HILAIRE**
- **2) HT 63 kV : BEAUVOIR-SAINT HILAIRE**
- **3) MT diverses aériennes et enterrées**

* INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal.**

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GET Dauphiné
73, rue du Progrès
38176 SEYSSINET PARISSET

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

↳ DREAL,
↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

↳ DREAL,
↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

ANNEXE 5.2. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

La commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable dont la gestion est assurée en régie syndicale par le Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) St-Antoine L'Abbaye – St-Bonnet-de-Chavagne.

La dispersion de l'habitat sur le territoire communal explique la complexité du réseau A.E.P.

L'alimentation en eau potable est assurée par des captages superficiels dans la source du Furand mais également par des forages. On peut estimer leur débit à environ 30 m³/h.

Ces eaux ainsi captées sont ensuite traitées par ultraviolets avant distribution.

Tel qu'il se présente actuellement, le réseau permet d'alimenter l'ensemble des zones urbanisées.

En ce qui concerne les zones d'urbanisation futures, elles sont accessibles au réseau existant. De plus, les ressources actuelles sont suffisantes pour alimenter les zones urbanisées et urbanisables.

ANNEXE 5.3. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

La gestion des eaux usées est assurée par la commune en régie directe.

Seul le bourg et ses extensions sont rattachés au réseau. Les eaux usées sont traitées dans un lagunage aéré créé en 1988 qui est situé en aval du bourg. Sa capacité est de 300 équivalents/habitants.

La commune a la maîtrise foncière des terrains en continuité de la station en vue d'une extension éventuelle à moyen ou long terme.

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Tous les hameaux relèvent de l'assainissement autonome.

Eaux PLUVIALES

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales existe. Il a été mis en place dans le bourg et ses extensions.

ANNEXE 5.4. ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La collecte des ordures ménagère est gérée par le Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Sud Grésivaudan (SICTOM).

Le ramassage a lieu le mercredi pour tous les habitants de SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE.

Concernant le tri collectif, la commune possède un site dans le village où des conteneurs sont présents : un pour le verre et un pour le papier et les emballages.

Ces conteneurs sont ensuite acheminés vers un centre de tri. Pour les autres déchets, les habitants peuvent se rendre à la déchetterie de St-Marcellin.

ANNEXE 5.5.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de SAINT BONNET DE CHAVAGNE, les voies suivantes sont concernées :

- Voir l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 pour la voie ferrée « ligne TGV » :
 - L'Autoroute 49 : secteur de 250 m (Catégorie 2)

N: 99.2222
PREFECTURE DE L'ISERE**CLASSEMENT SONORE DES VOIES
COMMUNE DE SAINT BONNET DE CHAVAGNE****Le Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 29 MAI 1998.

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain:

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
A.49	ST BONNET	TERRITOIRE	2	250 m	OUVERT

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : *SAINTE BONNET DE CHAVAGNE*.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ~~Monsieur le Sous-Prefet de GRENOBLE~~
- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, ~~Monsieur le Sous-Prefet de GRENOBLE~~,
Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de
l'Équipement sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble le: **22 MARS 1999**

Le PREFET -

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Dominique LACROIX

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau



Sylvie BIJAÛI

Annexes :

- *Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie)
représentant la catégorie des infrastructures*

**ANNEXE 5.6.
CAPTAGE DE « FOURNACHE »**

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT LATTIER

CAPTAGE DE "FOURNACHE"

A la demande de Monsieur le Préfet, nous nous sommes rendu le 15 Novembre 1995, sur le site de captage de "Fournache", sur le territoire de la commune de Saint Lattier, en compagnie:

de Monsieur PARMELARDE, Maire de la commune,
de Madame ENTRESSANGLE représentant la DDASS
de Monsieur TANANT du bureau d'études B.E.A.U.R.

Cette zone de captage se situe à environ 1600 m au Nord - Est du bourg de St Lattier, sur les parcelles B₂ 884 et 913.

En effet, cette zone de captage est équipée de deux forages exploités, un troisième ayant été abandonné. Ce forage N°0, abandonné, réalisé en 1989, avait fait l'objet d'un rapport géologique du professeur R. MICHEL en date du 4 novembre 1989, avec une note complémentaire du 15 février 1990.

Cet ouvrage mis en service en mai 1991, a présenté dès le mois de juillet suivant de graves troubles de fonctionnement (eau sableuse, blocage des compteurs). Les investigations menées ont permis de mettre en évidence une rupture de la colonne de captage à environ 46m de profondeur, avec un envahissement de la partie basse de l'ouvrage par le gravier filtre provenant de la partie située au dessus de la rupture.

Les tentatives de récupération de l'ouvrage ayant échoué, un second ouvrage (appelé: FOURNACHE N°1) a été réalisé à une dizaine de mètres au nord, sur la même parcelle.

La profondeur totale de ce forage est de 97,50 m. Les essais de pompage donnent des résultats assez comparables à ceux de Fournache 0,

Fournache 0		Fournache 1	
Débit (m ³ /h)	Rabat. (m)	Débit (m ³ /h)	Rabat. (m)
20	31,2	26	32
35	50	36	51
45	65	45	67

Le débit artésien sur Fournache 1 n'est pas précisé, mais l'on peut admettre qu'il est de même ordre que sur Fournache 0: 2/ 3 m³/h .

Pour compléter les ressources, et partiellement remplacer l'alimentation provenant de la zone des Bouquets, exploitant la nappe de la terrasse ancienne de l'Isère et présentant une contamination chronique par les nitrates, un troisième ouvrage (Fournache 2) a été réalisé à environ 80 m au nord de Fournache 1.

Le présent rapport concerne donc la mise en place des périmètres de protection règlementaire de ce dernier ouvrage.

Réalisé en février 1993, ce forage a atteint la profondeur de 100 m, et a donné la coupe (sondeur) suivante:

0,00 à 3,00 m	terre végétale, graviers sableux
3,00 à 14,00 m	molasse ocre
14,00 à 34,00 m	molasse, petit grain
34,00 à 46,50 m	molasse sableuse
46,50 à 55,50 m	molasse grise
55,50 à 73,50 m	molasse, gros grain
73,50 à 100,00 m	molasse bleue

On n'indique pas spécifiquement, la présence d'un niveau marneux intermédiaire. Toutefois la couche comprise entre 46,50 et 55,50 m en présente l'aspect .

L'équipement de cet ouvrage, comme le précédent, est en PVC Ø 205/225 mm, à raccords filetés. Le crépinage est à fentes de 1 mm.

Le niveau statique s'établissait lors des essais de février 1993 à 2,70 m par rapport au sommet du tube.

Lors du premier essai sur le seul forage Fournache 2, pour un débit de 21 m³/h , on constatait un rabattement de 58,95 m avec une stabilisation obtenue après 24h de pompage sur un temps total de l'essai de 25h15, le rabattement observé sur le forage n°1 étant de 4,60 m.

Le second essai réalisé sur les deux forages simultanément, les 16 et 17 février 1993, aux débits de 15 m³/h sur le forage n°2 et 35 m³/ h sur le forage n°1, donnait un rabattement, non stabilisé au bout de 28 h de pompage, de 47,35 m sur le n°2 et de 52,40 m sur le n°1. Il faut noter que ce dernier rabattement correspond en fait à la bougie de sécurité de la pompe.

Ce dernier test montre à l'évidence que le débit exploitable sur le site est nettement inférieur à 50m³/h .

La puissance des pompes installées permet une exploitation des ouvrages à 35 et 18 m³/h.

Il conviendra de limiter l' exploitation des ouvrages à ces débits lorsqu'ils seront exploités isolément.

En pompage simultané, il conviendra de réduire les débits exploités de telle sorte que les niveaux dynamiques ne descendent pas au dessous de 50/55 m sur chacun des ouvrages.

La situation sanitaire de l'ouvrage est satisfaisante.

La tête du forage est protégée par une cabine étanche de 2*1,5 m intérieur et 2,5 m de profondeur.

L'accès se fait par trapon étanche type Foug avec aération et une échelle verticale. Le tubage PVC dépasse le fond de la cabine d'une trentaine de centimètres avec une cimentation annulaire.

Le plancher de la cabine présente une forme de pente avec puisard et évacuation vers le thalweg du ruisseau de l'Armelle, en cas d'artésianisme.

Nous proposons donc la mise place des périmètres de protection suivants:

- Périmètre de protection immédiate:

La parcelle B2 913 acquise par la collectivité sera solidement cloturée et maintenu en état de propreté.

Compte tenu de la position de cette parcelle, légèrement en contre-bas des terres situées au nord-ouest, il conviendra de mettre en place, à une dizaine de mètres en amont de la cabine, un dispositif de drainage périphérique de façon à évacuer rapidement les eaux de ruissellement vers le ruisseau de l'Armelle. Il est en effet absolument nécessaire d'éviter toute percolation immédiate des eaux de surface vers le forage, car il n'y a pas eu, semble-t-il, de cimentation annulaire sur les premiers mètres de forage.

- Périmètre de protection rapprochée:

La présence d'un niveau argileux maintenant la nappe captive constitue une protection naturelle efficace, permettant une réduction substantielle des surfaces grevées de servitudes.

Nous reprendrons donc les limites préconisées par Monsieur R. MICHEL que nous étendrons légèrement vers le nord, selon le plan parcellaire ci joint. Les limites retenues sur le territoire de la commune de St. Bonnet de Chavagne étant maintenues.

Les périmètres de protection rapprochée des forages 1 et 2 seront donc confondus.

Les interdictions suivantes seront appliquées:

- les constructions de toute nature
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits chimiques ou radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides
- l'exploitation des eaux souterraines

- l'exploitation des matériaux du sol et du sous sol
- le creusement et le remblaiement de grandes excavations.

Compte tenu des conditions hydrogéologiques de l'exploitation du site, il ne sera pas établi de périmètre de protection éloignée.

Remarques:

L'ouvrage de captage abandonné (Fournache 0) constitue un point faible dans la protection immédiate du forage voisin Fournache 1.

En effet, les travaux entrepris pour tenter la régénération de l'ouvrage ont entraîné d'une part la destruction du plancher du regard de protection de l'ouvrage et rendu inutile la canalisation d'évacuation des eaux dues à l'artésianisme.

De ce fait, le débit artésien percole immédiatement et est drainé par le forage N° 1 dès que ce dernier est exploité. On a donc une migration des eaux du forage abandonné vers le forage exploité.

Par ailleurs, l'oxygénation permanente des formations de surface autour du forage abandonné, favorise le développement de bactéries ferrugineuses entraînant les dépôts rouilles plus ou moins filamenteux que l'on observe au fond du regard et autour de la tête de l'ouvrage. Naturellement ces bactéries migrent vers l'ouvrage exploité .

Il est donc primordial de rendre étanche le plancher du regard abandonné après avoir injecté un coulis de ciment dans l'espace annulaire entre le tube PVC et le terrain en place.

L'écoulement dû à l'artésianisme sera évacué vers le thalweg de l'Armelle.

Enfin, il est nécessaire de mettre en place un drainage périphérique en amont des ouvrages (regards de tête de forage et local technique) afin d'éviter la stagnation de l'eau sur le périmètre immédiat comme en témoignent les dépôts de boue séchée que nous avons observé.

AVIS DU RAPPORTEUR

Sous réserve de mise en application des prescriptions définies ci-dessus, je donne un avis favorable à l'exploitation de ces ouvrages .

Montélier le 15 Mai 1996

L'hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département de l'Isère

Max MICHEL

4



